



653

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Groupe de Travail intergouvernemental à composition non limité sur les sociétés transnationales et autres entreprises liées aux droits de l'homme et l'honneur de soumettre, ci-joint, les observations et suggestions formulées par les Autorités marocaines, au sujet du projet d'instrument juridiquement contraignant relatif aux sociétés transnationales et autres entreprises liées aux droits de l'homme.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au au Groupe de Travail intergouvernemental à composition non limité sur les sociétés transnationales et autres entreprises liées aux droits de l'homme sa haute considération.



Genève, le 09 mars 2020

**GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL A COMPOSITION NON LIMITE SUR
LES SOCIETES TRANSNATIONALES ET AUTRES ENTREPRISES LIEES AUX DROITS DE L'HOMME
HAUT – COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
GENEVE
email : igwg-tncs@ohchr.org**

	Texte de la version actualisée de l'IJC	Observations/Propositions d'ajout
<p>Préambule § 3 :</p> <p><i>Reaffirming the fundamental human rights and the dignity and worth of the human person, the equal rights of men and women and the need to promote social progress and better standards of life in larger freedom while respecting the obligations arising from treaties and other sources of international law as set out in the Charter of the United Nations;</i></p>	<p>Remplacer « <u>other</u> internationally agreed human rights-relevant declarations » (d'autres déclarations convenues au niveau international) par « ... <u>all</u> ... » (... <u>toutes</u> ...).</p> <p>Cela permettra d'élargir le champ des droits de l'homme dont les STN auront l'obligation de respecter et d'éviter que ces dernières procèdent à des interprétations multiples.</p>	
<p>Préambule § 8 :</p> <p><i>Stressing that the primary obligation to respect, protect, fulfil and promote human rights and fundamental freedoms lie with the State, and that States must protect against human rights abuse by third parties, including business enterprises, within their territory or otherwise under their jurisdiction or control, and ensure respect for and implementation of international human rights law;</i></p>	<p>Clarifier le sens de l'expression « Tiers » ou définir son périmètre.</p> <p>L'obligation des STN de respecter les droits humains doit inclure l'obligation de s'assurer que leurs filiales, chaînes de fournisseurs, preneurs de licence et sous-traitants respectent aussi les droits humains et les STN doivent pouvoir être tenues responsables des violations commises. Que ce soit des violations de droits humains qu'elles commettent directement, mais aussi de celles qu'elles commettent par complicité, collaboration, omission, négligence, instigation ou dissimulation.</p>	
<p>Préambule : deux propositions d'ajout</p>		<p>Souligner que les négociations de l'IJC se déroulent en dehors de l'influence des STN et loin de tout intérêt privé d'une élite économique internationale et dans le respect des intérêts des peuples conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.</p> <p>Garantir que les Etats parties à ressources économiques</p>

<p>très limitées et dont le système de jurisprudence nationale est très faible, soient protégés dans le cas d'une confrontation aux STN.</p>	<p>Article 1 § 2 :</p> <p>"Human rights violation or abuse" shall mean any harm committed by a State or a business enterprise, through acts or omissions in the context of business activities, against any person or group of persons, individually or collectively, including physical or mental injury, emotional suffering, economic loss or substantial impairment of their human rights, including environmental rights.</p>
<p>Les entreprises risqueraient de causer un dommage qui n'est pas spécifié explicitement dans cet article.</p> <p>Il est de ce fait proposé d'ajouter « ou tout autre dommage portant atteinte aux droits de l'homme ».</p>	<p>Art 3 : champ d'application : proposition d'ajout</p> <p>Confrontation régimes juridiques : Droit des investissements internationaux et droits humains :</p> <p>A cause de l'importance grandissante d'une jurisprudence internationale favorable aux investisseurs étrangers dans les nouveaux traités, <u>le point doit être mis sur la capacité des Etats à remplir leurs obligations en matière de droits humains.</u></p> <p>De fait, il serait pertinent de préciser les limites et l'étendue du champ d'application des clauses dudit l'instrument, et montrer les mesures qui assureront que les contradictions pouvant opposer les intérêts des investisseurs étrangers et le respect des droits humains dans le cadre d'activités à caractère commercial ou prestation de service, ne puissent pas limiter l'application des clauses dudit instrument.</p> <p>L'instrument international contraignant doit réaffirmer la supériorité hiérarchique des normes de droits</p>

	humains sur les traités de commerce et d'investissement, et élaborer des obligations spécifiques des États à ce propos.
Art 5 : par 2 : ajouter un sous-paragraphe :	<p>Application du principe directeur n° 11 relatif à la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme.</p> <p>Ajouter un sous-paragraphe :</p> <p>e- Communiquer aux parties prenantes et rendre compte des démarches entreprises par les STN dans l'adoption de la norme ISO26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises.</p> <p>Il est proposé que le Comité suive et évalue la prise en compte par les STN des préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités et dans leurs interactions avec les autres parties prenantes.</p>
Article13: proposition d'ajout :	<p>Nous suggérons de prendre en considération les bonnes expériences en matière de bonne gouvernance, notamment en liaison aux sociétés transnationales et autres entreprises liées aux Droits de l'homme .</p>